

## Rapport au Parlement jurassien pour l'année 2003

Monsieur le président du Parlement,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, j'ai l'avantage de vous remettre le rapport d'activité de la Commission cantonale de la protection des données (CPD) pour l'année 2003.

Durant cet exercice, la CPD n'a été appelée à rendre aucune décision.

En revanche, elle a été sollicitée à de nombreuses reprises par les administrations cantonales et communales ou par d'autres services publics pour fournir des avis portant généralement sur la communication de données à caractère personnel à des organisations ou à des personnes privées. Comme d'habitude, il a été répondu à ces demandes soit oralement, soit par écrit en fonction de leur complexité.

Voici quelques exemples :

- Il a été répondu au Service de l'enseignement qu'un enseignant n'était pas habilité à tenir un fichier concernant ses élèves comprenant notamment des informations sur les activités professionnelles des parents, sur leur situation familiale, ainsi que des données médicales, psychiques et logopédiques.
- La CPD a fourni des indications à certaines communes d'Ajoie sur la manière de procéder lorsqu'elles étaient sollicitées par des chercheurs qui leur demandaient, en l'occurrence, la liste des femmes de 20 à 50 ans afin de leur envoyer un questionnaire dans le cadre d'une étude sur les causes de la baisse de la fécondité en Ajoie.
- Elle a admis qu'une commune fournisse la liste des jeunes d'une année déterminée à un établissement de formation professionnelle souhaitant faire parvenir un prospectus aux jeunes en question, à condition que cette liste ne soit pas traitée à d'autres fins et qu'elle soit détruite après utilisation.
- Elle a informé une commune que la liste des personnes âgées de plus de 60 ans ne pouvait pas être communiquée au Casino du Jura qui souhaitait inviter ces personnes à un goûter.
- Elle a indiqué au Contrôle des habitants d'une autre commune que la communication de l'adresse d'un locataire d'une résidence secondaire pouvait être communiquée au propriétaire de ladite résidence dont la location n'avait pas été payée.

La CPD a procédé à un échange de vues avec le procureur général au sujet d'une requête de l'église de scientologie. Cette dernière souhaitait prendre connaissance des données la concernant, traitées dans le cadre de procédures d'instruction pénales pendantes dans lesquelles un membre de cette église était partie. L'échange de vues portait sur des questions d'ordre procédural, notamment sur le point de savoir si la requête de l'église de scientologie

devait être examinée sous l'angle du code de procédure pénale ou sous celui de la loi cantonale sur la protection des données à caractère personnel.

Des conseils d'ordre procédural ont également été fournis au Contrôle des habitants d'une commune à qui une personne s'était adressée pour obtenir des renseignements au sujet d'un enfant de cette commune qui a été adopté et qui a quitté son ancien domicile.

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 2003, de la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels, il a été conseillé à un service cantonal, en l'occurrence le Service de l'économie rurale à qui un particulier demandait la transmission d'informations sur le nombre de porcs par exploitation dans chaque commune, de faire application de cette loi.

La CPD a également été sollicitée directement par des personnes et des organisations privées qui demandaient la communication de données à caractère personnel sous forme de liste.

En conclusion, il y a lieu de constater que le nombre de consultations auxquelles il a fallu répondre durant l'exercice écoulé est supérieur à celui des deux exercices précédents. Cet accroissement s'est encore accentué au premier semestre de l'année 2004. Il apparaît que les services de l'administration cantonale, sensibles aux questions relatives à la protection des données, sollicitent plus fréquemment des renseignements sur la manière de satisfaire aux exigences légales. En outre, la CPD s'est vue confier de nouvelles compétences, puisqu'elle a été désignée en qualité d'autorité de recours dans le domaine de l'information et de l'accès aux documents officiels (art. 21 LInf.). Le soussigné tient à rappeler que, contrairement à ce qui prévaut dans la plupart des autres cantons, le Jura ne dispose d'aucune structure ou service permanent. Les membres de la CPD, dont le président, sont des miliciens qui exercent leur fonction accessoirement à leur activité professionnelle. Cette situation pourrait devenir problématique à l'avenir si le volume des activités continuait à augmenter. A l'heure actuelle déjà, elle empêche la commission d'assumer pleinement son rôle d'autorité de surveillance en matière de protection des données.

En vous remerciant de prendre acte du présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre meilleure considération.

Porrentruy, août 2004

**Au nom de la Commission cantonale  
de la protection des données  
Le président :**

Jean Moritz